



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES
16130
☎ 05.45.83.71.13
FAX : 05.45.83.64.00
Email : secretariat@sallesdangles.com

Dossier n° AP 16359 24 W001

Date de dépôt : 26/12/2024

Demandeur : **GRAND COGNAC**
représentée par **Monsieur SOURISSEAU JEROME**

Pour :

Adresse du terrain : RUE DE L'AVENIR et RUE DE
L'ANCIENNE PISTE
SALLES-D ANGLES

ARRÊTE

Accordant une autorisation préalable
Au nom de la commune de SALLES-D ANGLES

Le Maire de la commune de SALLES-D ANGLES

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 26/12/2024 par **GRAND COGNAC** représentée par **Monsieur SOURISSEAU JEROME** pour sis RUE DE L'AVENIR et RUE DE L'ANCIENNE PISTE SALLES-D ANGLES

Vu l'objet de la demande de :

- Modification d'enseignes/ totems
- RUE DE L'AVENIR et RUE DE L'ANCIENNE PISTE SALLES-D ANGLES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65,

Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 29 juin 2022, et notamment le règlement de la zone ZP2,

Vu l'avis favorable assorti de prescription de l'ADA – Direction des routes et de l'aménagement en date du 10 février 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable.

Article 2 : **Afin que le totem n°194A ne constitue pas un obstacle pour les usagers de la route, il devra être positionné le plus loin possible du bord de la route départementale n°731 sur la parcelle cadastrée n°134 section ZA.**

De plus, **tous travaux en limite de domaine public** (implantation de mobilier urbain...) **doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie et d'une demande d'arrêté de circulation temporaire** auprès des services du Département qui renseigne le pétitionnaire sur les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des travaux.



SALLES-D'ANGLES, le

18 Février 2025

Le Maire,

Marcel GERON

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est immédiatement opposable aux nouvelles enseignes et publicités. Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée en vigueur du RLPi approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2022. Ce délai est de 2 ans en matière de publicité.

NOTA : Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »